

p.613). Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 comme suit :« Tout magistrat de l'ordre judiciaire, tout officier de police judiciaire qui, hors le cas de flagrant délit, provoque des poursuites, rend ou signe une ordonnance ou un jugement, ou délivre un mandat de justice à l'encontre d'une personne qui était bénéficiaire d'une immunité, sans avoir au préalable obtenu la mainlevée de cette immunité dans les formes légales, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. »

45-Cette disposition a été introduite pour la première fois en Algérie dans le cadre de la Constitution de 1989 (art. 104).

46-Art. 138 dispose que « Les poursuites ne peuvent être engagées contre un député pour un acte délictueux que sur autorisation de l'Assemblée populaire nationale qui décide, à la majorité de ses membres, la levée de son immunité. »

47-BELHADJ (L.) et BACHOUICHE (N.) « 150 députés ont accusés de [...] », en Arabe, le quotidien Echorouk onlinedu 25 mars 2012, en ligne <http://www.echoroukonline.com/ara/articles/125331.html>, consulté le 25 février 2013.

L'immunité parlementaire dans les constitutions des trois pays du Maghreb : l'Algérie, la Tunisie et le Maroc

- 34-ABOU EL FARAH (T.), « Immunité parlementaire : jusqu'à quand la confusion ? », 3 mai 2011, en ligne : <http://www.lavieeco.com/news/politique/immunite-parlementaire-jusqu-a-quand-la-confusion--19367.html>, consulté le 7 mars 2013.
- JAABOUK (M.), « Maroc : Les scandales s'enchaînent au Parlement », 4 mars 2013, en ligne : <http://www.yabiladi.com/articles/details/14749/maroc-scandales-s-enchainement-parlement.html>, consulté le 7 mars 2013.
- 35-PIN (X.), *Droit pénal général*, éd., Dalloz, 5^e éd., Paris, 2010, p. 188.
- 36-CABANIS (A.) et AZZOUZI (A.), *Le néo constitutionnalisme marocain à l'épreuve du printemps arabe*, op.cit., p. 189.
- 37-COURTIN (C.), « Le statut pénal des membres du Parlement et du gouvernement », *revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 1, mars 2004, p. 161.
- 38- En sachant qu'en France la réforme de 1995 a supprimé les poursuites du champ d'application de l'inviolabilité.
- 39-COURTIN (C.), « Le statut pénal des membres du Parlement et du gouvernement », *revue pénitentiaire et de droit pénal*, op.cit., p. 160.
- 40-AVRIL (P.) et GICQUEL (J.), *Droit parlementaire*, éd., Montchrestien, Paris, 2010, p. 51.
- 41-Art. 26 al. 2 dispose que «Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie.Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive. »
- 42- Actuellement en France, c'est le bureau de l'assemblée concernée qui examine la demande depuis la réforme de 1995. V. l'art. 26 de la Constitution française.
- 43- ISAR (H.), « Immunités parlementaires ou impunité du parlementaire », op.cit., pp. 692-694.
- 44-Le code pénal Art. 111. (Modifié) dispose que « Tout magistrat, tout officier de police qui, hors le cas de flagrant délit, provoque des poursuites, rend ou signe une ordonnance ou un jugement, ou délivre un mandat de justice à l'encontre d'une personne qui était bénéficiaire d'une immunité, sans avoir au préalable, obtenu la mainlevée de cette immunité dans les formes légales, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans. » Modifié par l'ordonnance n° 75-47 du 17 juin 1975 (JORADP n° 53,

16-Ibid.

17-V. les articles 26 et 27 de la Constitution tunisienne modifiés par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002.

18-L'article 27 alinéa 1 de cette loi dispose que « l'Assemblée nationale constituante, approuve la suspension antérieure de la Constitution du 1er juin 1959 et décide de mettre fin à son application à partir de la promulgation de la présente loi constituante.»

19-ISAR (S.), « Immunités parlementaires ou impunité du parlementaire », op.cit., p. 677.

20-CRESPO (A.-M.), L'immunité parlementaire dans les Etats membres de l'union européenne et au parlement européen, Luxembourg, éd., Parlement européen Direction Générale des Études L-2929, octobre 1999, p. 8.

21-BERTHOD (M.), HOCHEDÉZ (D.) et BÉDIER (L.), Le statut de député, Paris, Assemblée nationale, 1992, p. 13.

22-ROBERT J.-H., Droit pénal général, Paris, PUF, 2e éd., 1992, p. 308.

23-Bulletin officiel du Royaume du Maroc n° 5952 bis du 17 juin 2011, p. 1776.

24-V. l'art. 37 al. 1 de la Constitution du 15 mars 1972, art. 37 al. 1 de la Constitution du 4 septembre 1992, l'art. 39 al. 1 de la Constitution de 1996 et l'art. 64 de la Constitution de 2011.

25-Modifié par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002.

26-Art. 25 de la Constitution de 1959.

27-BERGOUGNOUS (G.), « Le statut de parlementaire : de l'application souveraine à la souveraineté du droit », RDP, n°1/2-2002, p. 341.

28-BERGOUGNOUS (G.), « Le statut de parlementaire : de l'application souveraine à la souveraineté du droit », RDP, n°1/2-2002, p. 341.

29-Ibid., pp. 341 et 342.

30-Article 98 de la Constitution de 1996.

31-Article 107 alinéa 2 de la Constitution de 1996.

32-FERNANDEZ-MAUBLANC (L.), « le champ d'application de l'irresponsabilité parlementaire », les petites affiches, n° 47, 1990, pp. 8 et 9.

33-Conseil constitutionnel, la décision n° 89-262, D.C. du 7 novembre 1989, loi relative à l'immunité parlementaire, les petites affiches, n° 47, 18 avril 1990, p.10.

L'immunité parlementaire dans les constitutions des trois pays du Maghreb : l'Algérie, la Tunisie et le Maroc

particulier [...] Cour ou Commission qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député pour raison d'aucune proposition, avis, opinion ou discours fait par lui aux Etats-Généraux ».V. BERGOUGNOUS (G.), « Le statut des parlementaire : de l'application souveraine à la souveraineté du droit », RDP n° ½-2002, p. 341. Depuis lors, l'immunité parlementaire a continué d'exister à travers toutes les Constitutions françaises depuis 1791 à 1958.

- 2 - ISAR (H.), « Immunités parlementaires ou impunité du parlementaire », RFDC, n° 20, 01 décembre 1994, p. 688.
- 3- SOULIER (G.), L'inviolabilité parlementaire en droit français, éd., LGDJ, Paris, 1966, p. 19.
- 4- LUCCHAIRE (F.) et CONAC (G.), La Constitution de la république française, éd., Economica, Paris, 1980, p. 440.
- 5 - SOULIER (G.), L'inviolabilité parlementaire en droit français, op.cit. p. 16.
- 6 - TRUPIN (D.), Droit constitutionnel, Paris, PUF, 1992, p. 439.
- 7- ISAR (H.), « Immunités parlementaires ou impunité du parlementaire », op.cit., p. 682.
- 8 - Ibid.
- 9- LOZDOWSKI (E.), « La protection politique et pénale des parlementaires », op.cit., p. 132.
- 10 - GICQUEL (J.), Droit constitutionnel et Institutions politiques, 18e éd., Paris, Montchrestien, 2002, p. 641.
- 11- RENOUX (T.), « Immunité et parlementaires chargés de mission : plaidoyer pour une cause défunte », RFDC, 1990, p. 241.
- 12-FABRE (M.-H.), Principes républicains de droit constitutionnel, LGDJ, 4ème éd., 1984, p. 426.
- 13-DUHAMEL (O.) et MENY (Y.), Dictionnaire constitutionnel, Paris, PUF, 1992, p. 487.
- 14-JORADP n°76 du 8 décembre 1996 modifiée par la loi n°02-03 du 10 avril 2002, JORADP n°25 du 14 avril 2002 et la loi n°08-19 du 15 novembre 2008, JORADP n°63 du 16 novembre 2008.
- 15- CABANIS (A.) et AZZOUZI (A.), Le néo constitutionnalisme marocain à l'épreuve du printemps arabe, Paris, éd., l'Harmattan, 2011, p. 189.

JAABOUK (M.), « Maroc : Les scandales s'enchaînent au Parlement », 4 mars 2013, en ligne : <http://www.yabiladi.com/articles/details/14749/maroc-scandales-s-enchainent-parlement.html>, consulté le 7 mars 2013.

Constitutions

Les Constitutions algériennes de 1976, 1989 et 1996.

Les Constitutions marocaines de 1908, 1996 et de 2011.

Les Constitution Tunisiennes de 1861, 1959 (version 2008) et la loi constitutive 2011-6, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics.

La Constitution française de 1958.

Notes:

- 1 - La naissance du principe de l'immunité parlementaire revient à l'Angleterre où des poursuites contre les membres de la Chambre des communes ont été fréquemment exercées. Ces poursuites judiciaires s'étaient amplifiées durant les XIV^e et XV^e siècles. Durant cette période, on reprochait à certains membres de la Chambre des communes, représentants directs du peuple, des actes considérés comme diffamatoires ou attentatoires au système monarchique lors de leurs activités parlementaires. Dans le cadre des missions qui leur étaient confiées, ils ne bénéficiaient d'aucune protection, ils pouvaient faire l'objet de différentes pressions de la part du système monarchique ou des électeurs. Ils n'étaient pas à l'abri des poursuites judiciaires. Ainsi et à la suite de la deuxième révolution d'Angleterre de 1688, le BILL OF RIGHTS (La Déclaration des droits) est intervenu pour instaurer une protection particulière et dispose que « La liberté de la parole, des débats et des procédures dans le Parlement ne pourrait être l'objet d'une poursuite ou être mise en question devant aucune Cour ou dans aucun lieu en dehors de Parlement », V. LOZDOWSKI (E.), « Protection politique et pénale des parlementaires », La protection des pouvoirs constitués, éd., Bruylant, Bruxelles, 2007, p.130 et aussi V. ESMEIN (A.), Eléments de droit constitutionnel français et comparé, éd., Panthéon-Assas, Paris, 2001, p. 954. La révolution française de 1789 a instauré cette institution face aux abus du Roi. Le décret du 23 juin 1789 déclare « infâmes et traîtres envers la nation et coupable de crime capitale [...] tout

L'immunité parlementaire dans les constitutions des trois pays du Maghreb : l'Algérie, la Tunisie et le Maroc

FABRE (M.-H.), Principes républicains de droit constitutionnel, LGDJ, 4ème éd., 1984.

FERNANDEZ-MAUBLANC (L.), « le champ d'application de l'irresponsabilité parlementaire », les petites affiches, n° 47, 1990.

GICQUEL (J.), Droit constitutionnel et Institutions politiques, 18e éd., Paris, Montchrestien, 2002.

ISAR (H.), « Immunités parlementaires ou impunité du parlementaire », RFDC, n° 20, 01 décembre 1994.

LOZDOWSKI (E.), « Protection politique et pénale des parlementaires », La protection des pouvoirs constitués, éd., Bruylant, Bruxelles, 2007.

LUCCHAIRE (F.) et CONAC (G.), La Constitution de la république française, éd., Economica, Paris, 1980.

PIN (X.), Droit pénal général, éd., Dalloz, 5e éd., Paris, 2010.

RENOUX (T.), « Immunité et parlementaires chargés de mission : plaidoyer pour une cause défunte », RFDC, 1990.

ROBERT J.-H., Droit pénal général, Paris, PUF, 2e éd., 1992.

SOULIER (G.), L'inviolabilité parlementaire en droit français, éd., LGDJ, Paris, 1966.

TRUPIN (D.), Droit constitutionnel, Paris, PUF, 1992.

Articles de presses

ABOU EL FARAH (T.), « Immunité parlementaire : jusqu'à quand la confusion ? », 3 mai 2011, en ligne : <http://www.lavieeco.com/news/politique/immunité-parlementaire-jusqu-a-quand-la-confusion--19367.html>, consulté le 7 mars 2013.

BELHADJ (L.) et BACHOUICHE (N.) « 150 députés sont accusés de [...] », en Arabe, le quotidien Echoroukonline du 25 mars 2012, en ligne <http://www.echoroukonline.com/ara/articles/125331.html>, consulté le 25 février 2013.

histoire constitutionnelle. Les nombreuses implications des parlementaires dans des affaires judiciaires ne justifient pas cette position restrictive de l'immunité parlementaire. Cela s'explique par le choix politique de ce pays de ne pas donner un rôle important à l'institution parlementaire par rapport au pouvoir exécutif au sein de la monarchie.

Bibliographie :

Ouvrages et articles

AVRIL (P.) et GICQUEL (J.), Droit parlementaire, éd., Montchrestien, Paris, 2010.

BERGOUIGNOUS (G.), « Le statut des parlementaire : de l'application souveraine à la souveraineté du droit », RDP n° ½-2002.

BERTHOD (M.), HOCHEDÉZ (D.) et BÉDIER (L.), Le statut de député, Paris, Assemblée nationale, 1992.

CABANIS (A.) et AZZOUZI (A.), Le néo constitutionnalisme marocain à l'épreuve du printemps arabe, Paris, éd., l'Harmattan, 2011.

Conseil constitutionnel, la décision n° 89-262, D.C. du 7 novembre 1989, loi relative à l'immunité parlementaire, les petites affiches, n° 47, 18 avril 1990.

COURTIN (C.), « Le statut pénal des membres du Parlement et du gouvernement », revue pénitentiaire et de droit pénal, n° 1, mars 2004.

CRESPO (A.-M.), L'immunité parlementaire dans les Etats membres de l'union européenne et au parlement européen, Luxembourg, éd., Parlement européen Direction Générale des Études L-2929, octobre 1999.

DUHAMEL (O.) et MENY (Y.), Dictionnaire constitutionnel, Paris, PUF, 1992.

ESMEIN (A.), Eléments de droit constitutionnel français et comparé, éd., Panthéon-Assas, Paris, 2001.

L'immunité parlementaire dans les constitutions des trois pays du Maghreb : l'Algérie, la Tunisie et le Maroc

indiqués à l'alinéa précédent, qu'avec l'autorisation de la chambre à laquelle il appartient, sauf dans le cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement ne peut hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre à laquelle il appartient, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées, ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la chambre à laquelle il appartient le requiert, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive. ».

La nouvelle position du constituant marocain dévoile bien la volonté de priver une telle institution d'une seconde protection alors même que l'irresponsabilité est déjà limitée. Ainsi, la demande de levée de l'immunité au Maroc ne concernera que l'irresponsabilité dans les trois cas précisés par les dispositions de l'art. 64 où le parlementaire dont « [...] l'opinion exprimée met en cause la forme monarchique de l'État, la religion musulmane ou constitue une atteinte au respect dû au Roi. ». Ceci n'est pas le cas des Constitutions algérienne et tunisienne où la levée de l'immunité parlementaire ne concerne que l'inviolabilité et non pas l'irresponsabilité.

L'évolution de l'immunité parlementaire dans les trois pays du Maghreb dépend du choix de chaque système politique. Le projet de la Constitution résultant de la révolution tunisienne définit d'une manière assez large l'immunité parlementaire et témoigne de sa confiance dans ses futurs élus et de la volonté de donner à l'institution parlementaire un rôle important dans la gestion des affaires du pays. L'Algérie marque une continuité relative en instaurant la renonciation qui peut être un moyen de pression à la disposition de l'exécutif. Cette continuité prouve l'importance de l'institution parlementaire pour l'équilibre et la séparation des pouvoirs en Algérie. Pourtant de nombreuses affaires concernant un nombre conséquent de parlementaires ont été révélées par la presse algérienne 47.

Le Maroc quant à lui témoigne de sa méfiance vis-à-vis des parlementaires et retire cette protection d'une manière progressive et visible à travers son

En Tunisie, l'inviolabilité bénéficie d'une définition plus précise, car d'une part elle mentionne expressément les poursuites et l'arrestation alors que la constitution algérienne ne mentionne que les poursuites même si elle sous-entend l'arrestation. D'autre part, cette inviolabilité ne peut être levée que par l'Assemblée et le parlementaire ne peut y renoncer.

En effet, la loi constituante 2011-6 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics du 16 décembre 2011 dans son art. 8 al. 2 dispose qu' « aucun élu de l'Assemblée nationale constituante ne peut être poursuivi ou arrêté pour délit ou crime durant sa mandature tant que son immunité n'aura pas été levée par l'Assemblée [...] ». Ainsi, le constituant tunisien ne prend pas la même position que le constituant algérien et préfère ne pas instaurer la voie de la renonciation. L'inviolabilité appartient à l'institution parlementaire qui est le seul organe compétent de sa levée.

Le brouillon du 23 décembre 2012 de la future Constitution tunisienne dans son art. 30 dispose que « le membre de l'Assemblée du peuple ne peut, pendant son mandat, être poursuivi ou arrêté pour crime ou délit, tant que l'immunité qui le couvre n'a pas été levée. Toutefois, en cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation. L'Assemblée doit en être immédiatement informée. Il est mis fin à la détention si l'Assemblée le requiert. Pendant les vacances parlementaires, le bureau de l'Assemblée la remplace. »

La Constitution marocaine actuelle, quant à elle, ne contient aucune disposition sur l'inviolabilité. En effet, l'art. 64 ne traite que de l'irresponsabilité et cela d'une manière restrictive comme on l'a vu. L'immunité de procédure est supprimée dans la nouvelle Constitution. Cela ne valorise pas le mandat parlementaire qui va être perturbé et être à la merci du pouvoir exécutif et des particuliers à travers le ministère public qui peut procéder à des poursuites et à des arrestations et ainsi nuire à cette institution ainsi qu'au principe de la séparation des pouvoirs. Pourtant l'art. 39 al. 2 et 3 de l'ancienne Constitution marocaine du 13 septembre 1996 avait bien pris en compte l'inviolabilité en disposant qu' « aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi et arrêté pour crimes ou délits autres que ceux

L'immunité parlementaire dans les constitutions des trois pays du Maghreb : l'Algérie, la Tunisie et le Maroc

du Conseil de la Nation, qui décide à la majorité de ses membres la levée de son immunité. » Par cette disposition le constituant algérien protège le parlementaire contre toutes poursuites pénales. Cette protection est renforcée sur le plan de l'effectivité par une disposition expresse du code pénal⁴⁴. Le constituant précise également que cette protection ne concerne que les délits et les crimes. Cette immunité peut être levée dans deux cas de figure :

En premier lieu, cette immunité de procédure peut être levée par une simple renonciation du parlementaire. Cette position du constituant de 1996⁴⁵, qui rompt avec les dispositions de l'art. 138 de la Constitution de 1976⁴⁶, suscite des interrogations sur le rôle et le but attendu de l'immunité de procédure.

En principe, l'immunité avec ses deux composantes ; l'irresponsabilité et l'inviolabilité, est instaurée au bénéfice de l'intérêt des assemblées et non au bénéfice des intérêts de la personne du parlementaire. Une simple renonciation peut interrompre ou déranger le travail du parlementaire et par conséquent perturber le bon fonctionnement de l'Assemblée concernée. Ainsi, l'intérêt supérieur de la représentation nationale se trouve affaibli face aux poursuites pénales de l'exécutif ou des particuliers qui peuvent tout à fait être mal fondées et de ce fait nuire aux travaux du parlement. Le constituant algérien accorde le même effet juridique à la renonciation du parlementaire à son immunité et au vote à la majorité de l'Assemblée concernée, une position discutable. On s'interroge également sur la forme juridique dont cette renonciation doit se manifester. De plus, ni le règlement interne de l'Assemblée populaire nationale, ni celui du Conseil de la nation ni la loi parlementaire ne contiennent de disposition quant à la forme juridique de ce que la Constitution nomme « la renonciation ».

En second lieu, la levée de l'inviolabilité du parlementaire peut intervenir par le vote à la majorité de l'Assemblée concernée, une méthode adoptée par la plupart des constitutions, en sachant qu'en France c'est le bureau de l'Assemblée concernée qui est l'organe compétent depuis la réforme constitutionnelle de 1995 pour faciliter la procédure.

bénéficie pas de la protection de l'inviolabilité, il est soumis automatiquement aux dispositions de droit commun.

Ainsi, l'inviolabilité est temporaire et partielle contrairement à l'irresponsabilité qui est absolue et permanente. L'inviolabilité peut être levée selon une procédure particulière à chaque système juridique. Le parlementaire est considéré comme un simple citoyen dans le cas de l'inviolabilité, son statut de parlementaire ne lui permet pas d'échapper aux dispositions de droit commun et l'inviolabilité ne fait que freiner la procédure pénale. Pour pouvoir lancer des poursuites ou une arrestation à l'encontre du parlementaire en cours de mandat, il faut effectuer une demande de levée de l'immunité par une autorité compétente, en générale le ministre de la justice, auprès d'une autre autorité compétente, en général l'assemblée concernée⁴², qui doit à son tour suivre une procédure spécifique. En outre, l'Assemblée à laquelle appartient le parlementaire peut suspendre à tout moment les poursuites engagées contre ce dernier.

L'inviolabilité est limitée. En effet, elle ne couvre que les poursuites et les arrestations en matière de procédure. Ainsi, les actes préparatoires à la poursuite, par exemple, n'exigent pas une levée préalable de levée de l'immunité ou les citations à comparaître comme simple témoin⁴³. Actuellement en France, l'inviolabilité se trouve encore une fois limitée, depuis la réforme du 4 août 1995, par le fait que les poursuites n'entrent plus dans son champ d'application. L'inviolabilité ne concerne que les arrestations ou toute autre mesure privative ou restrictive de liberté.

L'inviolabilité parlementaire ne fait pas l'unanimité au sein des constitutions des trois pays du Maghreb, sur le plan de sa prise en compte d'une part, et sur la procédure de sa levée d'autre part.

En Algérie, l'art. 110 de la constitution de 1996 dispose que « les poursuites ne peuvent être engagées contre un député ou un membre du Conseil de la Nation, pour crime ou délit, que sur renonciation expresse de l'intéressé ou sur autorisation, selon le cas, de l'Assemblée Populaire Nationale ou

L'immunité parlementaire dans les constitutions des trois pays du Maghreb : l'Algérie, la Tunisie et le Maroc

Il convient ainsi d'analyser la nature de l'inviolabilité (A) et d'examiner la position constitutionnelle des trois pays du Maghreb (B)

A- La nature de l'inviolabilité parlementaire

Si l'irresponsabilité est absolue et permanente au bénéfice du parlementaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, fait disparaître l'élément légal de l'infraction en matière pénale et n'entraîne aucune réparation des préjudices en matière civile, elle constitue ainsi une immunité de fond. L'inviolabilité quant à elle véhicule un régime juridique entraînant une responsabilité pénale et civile. Elle ne fait que freiner la procédure pénale, arrestation et poursuites, et cette inviolabilité peut être levée selon des procédures qui varient en fonction de chaque système juridique constituant ainsi une immunité de procédure.

Alors que le régime de l'irresponsabilité entraîne une impunité juridique, l'inviolabilité quant à elle n'exclut pas la responsabilité civile et pénale du parlementaire. En effet, le parlementaire est considéré comme un citoyen responsable de ses actes pénaux et civils, la seule protection garantie est le fait que cette immunité de procédure intervient uniquement sur le plan pénal et va lui permettre, en dehors du cas de flagrant délit, d'aller siéger et de ne pas interrompre ainsi les travaux de l'institution parlementaire. Il ne peut être ni poursuivi 38, ni arrêté.

L'inviolabilité parlementaire « procède de la même préoccupation et vise au même résultat que l'irresponsabilité : assurer la pleine indépendance des parlementaires afin d'assurer celle du Parlement lui-même. »³⁹ Elle est « destinée à éviter que cet exercice [du mandat parlementaire] ne soit pas entravé par des poursuites ou par l'arrestation, l'inviolabilité protège au-delà de la personne du parlementaire, l'intégrité de la représentation nationale »⁴⁰

En revanche, l'inviolabilité véhicule un régime juridique strictement défini. En matière pénale, l'inviolabilité ne couvre que les faits de qualification criminelle ou délictuelle sauf ceux commis en flagrant délit ; elle ne couvre pas les amendes. En France elle ne couvre pas les infractions ayant fait l'objet d'une condamnation définitive⁴¹. En matière civile, le parlementaire ne

S'ajoutent à ces restrictions les sanctions disciplinaires prévues par le règlement interne de chaque chambre. Le parlementaire marocain se trouve dans une situation d'intimidation et de peur pour accomplir ses fonctions. La majorité préférera se taire, alors que le parlement c'est avant tout l'endroit où les débats démocratiques et la liberté d'expression doivent être garantis.

En conclusion, l'irresponsabilité parlementaire comme garantie fondamentale pour le pouvoir législatif afin d'accomplir ses fonctions et moyen pour consolider le principe de la séparation des pouvoirs, n'est pas appréhendée de la même manière dans les constitutions des trois pays du Maghreb. L'Algérie et la Tunisie lui donnent une importance extrême, le Maroc quant à lui préfère la limiter voire l'abroger. Cela va à l'encontre des tendances actuelles³⁶ qui préfèrent donner plus de liberté et d'indépendance au représentant de la Nation souveraine et maintenir un équilibre entre les trois pouvoirs.

Il convient maintenant d'étudier l'inviolabilité « apparue comme un complément indispensable de l'irresponsabilité » et qui s'analyse comme « un aménagement procédural concernant les poursuites et l'arrestation du parlementaire pour les actes accomplis en dehors de l'exercice de ses fonctions et susceptibles de constituer une infraction pénale. »³⁷

II- L'inviolabilité parlementaire dans les trois Constitutions du Maghreb

A l'inverse de l'irresponsabilité, l'inviolabilité est la garantie la plus contestée auprès des citoyens faute de compréhension et d'explication de son but, de son contenu, d'une part. D'autre part, un certains nombres de systèmes juridiques lui confèrent une portée assez large. Ainsi, pour le parlementaire qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour bénéficier de l'irresponsabilité, la majorité des constitutions ont mis en place une seconde protection, uniquement procédurale, afin de garantir le bon fonctionnement de l'institution parlementaire.

L'immunité parlementaire dans les constitutions des trois pays du Maghreb : l'Algérie, la Tunisie et le Maroc

En effet, l'irresponsabilité parlementaire est limitée par une triple expression figurant dans l'art. 64 qui dispose qu' « aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi ou recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion d'une opinion ou d'un vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, hormis le cas où l'opinion exprimée met en cause la forme monarchique de l'État, la religion musulmane ou constitue une atteinte au respect dû au Roi. »

Les opinions écrites ou verbales du parlementaire dans l'exercice de ses fonctions allant à l'encontre d'une de ces trois conditions sont soumises au droit commun. Ainsi, le juge du droit commun doit apprécier et qualifier l'acte du parlementaire alors que le parlementaire était en train d'exercer ses fonctions. Ce n'est absolument pas le cas du juge tunisien ou algérien qui ne doit ni apprécier cet acte ni le qualifier car l'irresponsabilité est absolue et permanente dans ce cas.

Par ailleurs, même si la dégradation de l'image des parlementaires auprès de l'opinion publique marocaine a atteint son sommet à la suite de la découverte d'une vague d'affaires de corruption impliquant un certain nombre de parlementaires 34, cela ne justifie pas la limitation du principe de l'irresponsabilité en raison de sa nature rattaché aux fonctions du mandat parlementaire. Conformément à la tendance générale « le parlement c'est le lieu où l'on parle » le parlementaire ne doit pas faire l'objet de poursuites judiciaires pour un simple « nom d'oiseau » prononcé 35, d'une part. D'autre part, on ne voit pas comment le constituant marocain de 2011 a fait le lien entre les trois conditions et un certain nombre d'infractions qui ont bouleversé l'opinion publique marocaine ces dernières années ! Est-ce que ces trois conditions vont lutter contre ces infractions commises par les parlementaires ? Ou alors il s'agit d'une réponse à l'ensemble de l'institution parlementaire, à la suite de l'implication de certains d'entre eux dans des infractions, conformément à l'expression populaire « tous pareils » et pour cela le constituant a limité leur liberté d'expression vis-à-vis du système monarchique, de la religion musulmane ou du respect du Roi, mesure qui semble manifestement pas très logique !

que « le député ou le membre du Conseil de la Nation engage sa responsabilité devant ses pairs qui peuvent révoquer son mandat s'il commet un acte indigne de sa mission. » On s'interroge sur le sens voulu par cette expression « un acte indigne » de sa mission. Une expression vague et imprécise malgré le fait que le constituant indique que le parlementaire est révoqué conformément au règlement interne de chaque instance parlementaire et que cet acte ne provoque aucune poursuite relevant du droit commun³¹ .

Les actes détachables des prérogatives parlementaires ou des fonctions parlementaires sont soumis au droit commun, comme les écrits ou propos diffamatoires ou injurieux tenus en dehors de l'enceinte parlementaire ou à l'occasion d'une mission confiée à un parlementaire par d'autre institution que le parlement lui-même et sont répréhensibles conformément au code pénal et entraînent une réparation civile car cette mission n'a pas été confiée par l'institution parlementaire mais par le gouvernement, par exemple, et de ce fait les actes sortent du champ d'application de l'irresponsabilité parlementaire. Ceci a été confirmé par la jurisprudence française lors de l'affaire dite « Alain Vivien »³² . A la suite de cette affaire le conseil constitutionnel français a rejeté une proposition de loi visant à élargir le champ d'application de l'irresponsabilité au motif que cette proposition de loi donnait une autre définition de l'irresponsabilité parlementaire que celle définie par la Constitution et qu'elle portait atteinte au principe de l'égalité de tous devant la loi pénale³³.

En Tunisie, la loi constitutive 2011-6, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, définit l'exercice du mandat parlementaire dans le chapitre II. La démarche est la même que celle qui a été suivie par la Constitution algérienne de 1996. C'est au Maroc que le champ de l'application de l'irresponsabilité parlementaire se trouve restreint par deux aspects :

Si le premier est identique à l'Algérie et à la Tunisie, et découle de la logique du fondement du principe de l'irresponsabilité en l'occurrence, les actes accomplis durant le mandat parlementaire doivent être rattachés aux fonctions parlementaires, le second présente une réelle menace pour le parlementaire et même abroge ce privilège d'une manière indirecte.

L'immunité parlementaire dans les constitutions des trois pays du Maghreb : l'Algérie, la Tunisie et le Maroc

Les Constitutions actuelles des trois pays du Maghreb, limitent le champ d'application de l'irresponsabilité par des expressions différentes mais donnent le même sens. L'art. 109 al. 2 de la Constitution algérienne de 1996 emploie l'expression « [...] dans l'exercice de leur mandat. » En Tunisie, l'article 8 de la loi constitutive 2011-6 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics du 16 décembre 2011 « [...] relatives à l'exercice de son mandat » et le brouillon du 23 décembre 2012 de la future Constitution dans son art. 29 [...] à l'occasion de l'exercice de son mandat parlementaire.» Enfin, l'art. 64 de la Constitution marocaine de 2011 préfère l'expression « [...] dans l'exercice de ses fonctions. »

Reste à connaître la définition des « mandat parlementaire » ou « fonctions parlementaires », selon les différentes constitutions actuelles des trois pays car c'est cette définition qui délimite le champ d'application de l'irresponsabilité.

En Algérie, le parlement est le seul organe, constitutionnellement, qui exerce le pouvoir législatif³⁰. La Constitution de 1996 définit les prérogatives du pouvoir législatif dans son Chapitre II du Troisième Titre relatif à l'organisation des pouvoirs (de l'article 98 à l'article 137). Ainsi, le parlementaire est appelé à accomplir un certain nombre d'actions d'une manière précise ; proposition et vote de lois, questions et contrôle du gouvernement etc. Tous les actes, propos, votes, opinions entrant dans le cadre de ce Chapitre, bénéficient de l'irresponsabilité, mais pas seulement car on trouve par exemple dans le Chapitre I du Troisième Titre relatif au contrôle, une fonction confiée aux parlementaires dans l'article 161 qui dispose que « chacune des deux chambres du Parlement peut, dans le cadre de ses prérogatives, instituer à tout moment des commissions d'enquête sur des affaires d'intérêt général. »

Pour être plus précis, toutes les activités rattachées aux fonctions parlementaires accomplies au sein de l'hémicycle et dans une mission ou commission parlementaire, bénéficient de l'irresponsabilité. Les seules sanctions possibles sont des sanctions purement disciplinaires. A ce stade l'art. 107 al. 1 nous interpelle car il comporte une ambiguïté qui peut être utilisé comme moyen de pression contre un parlementaire. Il dispose en effet,

Quant à la Constitution du 26 avril 1861, appliquée quelques années, elle ne traite pas l'irresponsabilité d'un « des membres du Conseil suprême » Son article 72 se limite à l'inviolabilité, sujet de notre seconde partie.

De ce qui précède, on peut déduire que les trois Constitutions du Maghreb diffèrent dans leur prise en compte du principe de l'irresponsabilité. L'Algérie et la Tunisie adhèrent à une continuité constitutionnelle dans leur prise en compte de cette garantie alors que le Maroc a tout à fait rompu avec l'irresponsabilité dès son adoption de la Constitution du 24 juillet 1970.

Il convient d'examiner l'étendue de ce principe au sein des trois constitutions maghrébines.

B- Le champ d'application de l'irresponsabilité parlementaire

Si l'irresponsabilité des parlementaires a des effets absolus et permanents, représente une garantie effective au profit du parlementaire pour accomplir son mandat représentatif et favoriser le débat démocratique, son champ d'application ne couvre pas toutes les activités du parlementaire durant son mandat. En effet, ses actes doivent être rattachés directement au mandat parlementaire et accomplis au sein de l'hémicycle. C'est ce que la jurisprudence française a confirmé à maintes reprises 27.

Ainsi, tous les actes qui ne se rattachent pas aux fonctions parlementaires et accomplis en dehors de l'enceinte parlementaire, sont en dehors du champ d'application de l'irresponsabilité. De ce fait, le parlementaire se retrouve responsable et soumis aux dispositions de droit commun. Il est considéré comme un citoyen à cause de l'irruption de l'aspect fonctionnel qui justifie, à l'origine, ce privilège.

L'expérience française à travers sa jurisprudence 28 et sa doctrine montre que l'irresponsabilité parlementaire doit être interprétée d'une manière stricte 29 car elle est considérée comme une exception au principe constitutionnel de l'égalité et non pas, comme un principe indépendant constitutionnellement énoncé.

L'immunité parlementaire dans les constitutions des trois pays du Maghreb : l'Algérie, la Tunisie et le Maroc

votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, hormis le cas où les opinions exprimées mettent en cause le régime monarchique, la religion musulmane, ou constituent une atteinte au respect dû au roi. » Pourtant l'art. 37 al. 1 de la même Constitution dispose que « les parlementaires tiennent leur mandat de la nation. ». Cet article limite expressément le principe de l'irresponsabilité et constituera par la suite une tradition constitutionnelle 24 qui représente en elle-même une menace pour les représentants de la Nation en réduisant leur champ de liberté d'expression et d'indépendance.

En Tunisie, l'art. 26 de la Constitution de 1959 (version 2008) 25 dispose que « le membre de la Chambre des députés ou le membre de la Chambre des conseillers ne peut être poursuivi, arrêté ou jugé en raison d'opinions exprimées, de propositions émises ou d'actes accomplis dans l'exercice de son mandat au sein de chaque Chambre. » La Constitution tunisienne insiste sur le fait que « chaque député est le représentant de la nation entière »26, reste à savoir si cette logique va connaître une continuité dans le cadre de la prochaine Constitution résultant de la révolution tunisienne.

Il est important de rappeler que dans cette période de transition, l'article 8 al. 1 de la loi constituante 2011-6 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics du 16 décembre 2011, dispose qu'« aucun élu de l'Assemblée nationale constituante ne peut être poursuivi, arrêté ou jugé en raison de ses opinions, propositions ou activités relatives à l'exercice de son mandat. ». Le brouillon du 23 décembre 2012 de la future Constitution suit la même logique en disposant dans son art.29 que « le membre de l'Assemblée du peuple ne peut faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire civile ou pénale et ne peut être arrêté ou jugé en raison d'opinions exprimées ou de propositions émises ou d'actes accomplis à l'occasion de l'exercice de son mandat parlementaire. »

Il convient de noter que les constitutions qu'a connues la Tunisie ont un certain degré de continuité. En effet, l'art. 26 de la Constitution du 1er juin 1959 avant la modification de 2002, dispose que « le député ne peut être poursuivi, arrêté ou jugé en raison d'opinions exprimées, de propositions émises ou d'actes accomplis dans l'exercice de son mandat au sein de l'Assemblée. »

les opinions touchant ces trois principes en l'occurrence le Roi, le régime monarchique et la religion dans l'exercice de la fonction parlementaire sont soumises aux dispositions du droit commun.

Ainsi, le constituant marocain limite l'irresponsabilité qui est le pilier et le noyau dur de la représentation de la Nation. Le parlementaire marocain se trouve toujours contraint de vérifier si ses propos ou ses écrits, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne lui réservent pas une éventuelle poursuite pénale ou civile dans le présent ou dans l'avenir après la fin de son mandat.

Par ailleurs, cette position du constituant marocain ne représente pas une continuité constitutionnelle. En effet, depuis la première Constitution du Royaume du Maroc en 1908, dont l'application n'a pas duré longtemps en raison du protectorat, il semble hésitant sur la question, son article 39 dispose que « tout membre du Conseil consultatif est libre d'exprimer ses opinions. Il ne craindra ni le Maghzen, ni son personnel ; il jouira de l'immunité quoi qu'il ait, même s'il a critiqué le Grand Vizir et les autres ministres. Mais s'il donne un conseil portant atteinte au régime du Conseil ou à l'État, il sera traité suivant l'article ci-après ». Cette position démontre que même si cet article essaie d'insister sur le caractère libre et indépendant du parlementaire, cela reste limité sur le plan de sa liberté d'expression, il ne peut donner un simple « [...] conseil portant atteinte au régime du Conseil ou à l'État [...] » à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'exception est apportée, dans l'histoire constitutionnelle du Royaume du Maroc, par l'art. 38 al. 1 de la Constitution de 1962 qui dispose qu'« aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi ou recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. ». L'irresponsabilité parlementaire est garantie.

En revanche, les dispositions de cet article, exceptionnel, ont été modifiées par la réforme constitutionnelle intervenue par la Constitution du 24 juillet 1970, de manière profondément restrictive, dans le cadre de l'article 37 qui dispose qu'« aucun membre de la Chambre des représentants ne peut être poursuivi ou recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou

L'immunité parlementaire dans les constitutions des trois pays du Maghreb : l'Algérie, la Tunisie et le Maroc

En Algérie, la Constitution de 1996 a traité l'irresponsabilité dans son art. 109 alinéa 2 en disposant que «ils ne peuvent faire l'objet de poursuite, d'arrestation ou en général de toute action civile ou pénale ou pression, en raison des opinions qu'ils ont exprimées, des propos qu'ils ont tenus ou des votes qu'ils ont émis dans l'exercice de leur mandat. ».Ce fondement constitutionnel donne au principe de l'irresponsabilité un caractère de garantie afin de protéger un intérêt supérieur et permettre au député et au sénateur d'agir dans l'exercice de leurs fonctions, d'une manière libre et indépendante sans crainte du juge pénal ou civil.

Cette définition de l'irresponsabilité interdit l'éventuelle qualification d'un acte ; d'une opinion, d'un propos ou d'un vote, accomplis par le parlementaire dans l'exercice de son mandat par le juge pénal ou civil. Cette position du constituant algérien s'inscrit dans une logique de continuité constitutionnelle depuis l'indépendance. En effet, soucieux de la représentation populaire au sein de l'institution parlementaire la Constitution de 1976 dans son article 137 alinéa 2 dispose qu'« aucun député ne peut faire l'objet de poursuites, d'arrestation, ou, en général, de toute action civile ou pénale à raison des opinions qu'il a exprimées, des propos qu'il a tenus ou des votes qu'il a émis dans l'exercice de son mandat. ». C'est une continuité exceptionnelle dans l'histoire constitutionnelle de la République algérienne. Elle reconnaît l'irresponsabilité du parlementaire d'une façon continue et emploie parfaitement les mêmes termes et la même définition.

Ce n'est absolument pas le cas du Maroc où la Constitution de 2011 dans son art. 64 dispose que «aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi ou recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion d'une opinion ou d'un vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, hormis le cas où l'opinion exprimée met en cause la forme monarchique de l'État, la religion musulmane ou constitue une atteinte au respect dû au Roi.²³ ». Ainsi l'irresponsabilité parlementaire est limitée par trois conditions qui représentent une menace et peuvent être employées au service de l'exécutif en passant par des poursuites judiciaires, pénales ou civiles, à l'encontre des parlementaires. Toutes

En tant que représentant de la Nation, le parlementaire peut accomplir des actes, écrits ou verbaux relatifs à l'exercice de ses fonctions, de nature à constituer une infraction ou des préjudices civils répréhensibles en vertu du droit commun. Ainsi, formuler des questions écrites ou verbales, rédiger des rapports, s'exprimer à travers un vote ou un discours peut tout à fait aller à l'encontre des intérêts du pouvoir exécutif, judiciaire ou d'intérêts privés et constituer sur le plan pénal une infraction. Le principe d'irresponsabilité est intervenu pour lever l'élément légal de l'infraction pénale et lui permettre une représentation souveraine. Le parlement tout d'abord « c'est le lieu où l'on parle », les seules sanctions envisageables proviennent du règlement interne des assemblées qui peut contenir des sanctions purement disciplinaires.

L'irresponsabilité parlementaire est classée par Jacques-Henri ROBERT sur un plan pénal, au « rang des faits justificatifs comme le sont la légitime défense ou l'état de nécessité »²². D'autres pénalistes la considèrent comme immunité de fond car elle touche le fond du droit en supprimant l'élément légal de l'infraction. Ainsi le juge n'a pas le pouvoir d'apprécier le caractère infractionnel de l'acte accompli par le parlementaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'abandon des poursuites par le juge s'impose en la matière car l'immunité dans le cas d'irresponsabilité ne peut être levée. Elle est perpétuelle, immédiate, d'ordre public et le parlementaire ne peut normalement y renoncer.

Qu'en est-il de la position constitutionnelle de l'irresponsabilité (A) et son étendue (B) dans les trois pays du Maghreb ?

A- La position constitutionnelle des trois pays du Maghreb envers l'irresponsabilité

Les lois fondamentales des trois pays du Maghreb ont adopté le principe de l'irresponsabilité parlementaire mais pas de façon identique. En effet, l'Algérie et la Tunisie ont choisi une large protection du parlementaire à l'occasion des actes accomplis au cours de son mandat, le Maroc l'a limitée par trois conditions.

L'immunité parlementaire dans les constitutions des trois pays du Maghreb : l'Algérie, la Tunisie et le Maroc

du 26 avril 1861, ou dans le cadre de la Constitution du 1^{er} juin 1959 ou encore celle du 1^{er} juin 1959 modifié par la loi constitutionnelle du 1^{er} juin 2002 en la matière 17. Cependant, les constituants ont toujours défini l'immunité avec ses deux composantes, l'irresponsabilité et l'inviolabilité, à l'exception de la première Constitution de 1861 qui n'évoque que l'inviolabilité. Actuellement, la loi constituante du 16 décembre 2011 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics 18 démontre bien cette continuité dans le cadre de son art. 8. Le brouillon du 23 décembre 2012 de la future Constitution tunisienne définit l'irresponsabilité et l'inviolabilité dans ses articles 29 et 30, art. 30 dans lequel il est fait référence expressément à l'immunité.

Si cette immunité est claire dans son principe, elle est complexe par le fait de son régime juridique qui varie selon les pays et leur orientation politique.

Le traitement de cette institution suppose la distinction entre l'irresponsabilité (I) et l'inviolabilité (II) pour des raisons méthodologiques d'une part et d'autre part pour nous permettre d'avoir une meilleure vision de cette matière complexe et de « distinguer les garanties accordées au parlementaire-citoyen de celles reconnues au citoyen parlementaire »¹⁹

I- L'irresponsabilité parlementaire et son champ d'application dans les trois pays du Maghreb

La première expression moderne de l'irresponsabilité remonte à la grâce du Roi d'Angleterre envers le député Thomas Haxey, condamné à la peine de mort en 1392 après avoir déposé une loi touchant le Roi et ses dépenses injustifiées. Cette grâce du Roi a marqué l'esprit des révolutionnaires et a été codifiée en 1689 dans le cadre du BILL OF RIGHTS. 20

Le principe d'irresponsabilité tire sa légitimité et sa raison d'être de la démocratie représentative dans laquelle le parlementaire pourra accomplir ses fonctions dans les meilleures conditions de liberté et d'indépendance face au monde qui l'entoure, pouvoirs publics et particuliers. En effet, le plein exercice du mandat parlementaire suppose des garanties ; la liberté de s'exprimer et de « décidé [er] en conscience, sans avoir à redouter les conséquences pour leur personne, de leurs paroles, de leurs écrits, de leurs votes »²¹ .

Cela démontre la volonté des constituants algériens d'assurer une participation effective du peuple à travers ses représentants au parlement en leur accordant des garanties vis-à-vis d'autres institutions publiques et en instaurant le principe de l'immunité devenue une tradition dans l'histoire constitutionnelle de l'Algérie indépendante.

Ce n'est absolument pas le cas du Royaume du Maroc qui rompt avec les termes contenus dans sa première Constitution de 1908, en évitant d'évoquer le terme immunité dans toutes les réformes constitutionnelles ultérieures accompagnées d'une réduction de son champ d'application d'une manière très visible et d'une volonté apparente d'abandonner cette institution.

Si l'art. 39 de la Constitution de 1908 dispose que « tout membre du Conseil consultatif est libre d'exprimer ses opinions. Il ne craindra ni le Maghzen, ni son personnel ; il jouira de l'immunité quoi qu'il ait, même s'il a critiqué le Grand Vizir et les autres ministres. Mais s'il donne un conseil portant atteinte au régime du Conseil ou à l'État, il sera traité suivant l'article ci-après » et donne ainsi, une définition à l'immunité tout en la mentionnant expressément. La Constitution de 1962 supprime le terme immunité tout en donnant une portée large à son champ d'application.

En revanche, l'art. 37 de la Constitution de 1970 a non seulement évité d'employer le terme immunité mais a également largement mis à mal le principe de l'immunité parlementaire. L'irresponsabilité qui est une garantie essentielle à la représentation parlementaire et composante de l'immunité se trouve très limitée comme nous allons l'examiner. La dernière réforme constitutionnelle de 2011 n'a pas arrangé les choses. Certains auteurs affirment que « le long article 38 de 1962 qui protégeait les membres du Parlement [...], se voit brusquement réduit des deux tiers¹⁵ » tout en remarquant que « cette évolution paraît contraire au mouvement général tendant à valoriser les assemblées. »¹⁶

Quant aux deux premières constitutions tunisiennes, elles n'ont jamais évoqué le terme immunité que ce soit dans le cadre de la première Constitution

L'immunité parlementaire dans les constitutions des trois pays du Maghreb : l'Algérie, la Tunisie et le Maroc

n'est pas totale ou générale. En effet, elle est limitée par les dispositions constitutionnelles et réglementaires servant de fondement juridique à cette institution. Ces dispositions doivent être interprétées d'une façon restrictive, l'immunité ne doit pas être interprétée comme « un privilège d'impunité, allant à l'encontre de l'égalité de tous devant la loi 10»

D'ailleurs, un auteur souligne que « c'est beaucoup plus d'immunités parlementaires, au pluriel que l'on doit parler¹¹ ». Ainsi, la plupart des auteurs décomposent l'immunité parlementaire en deux franchises judiciaires¹², l'une de fond du droit : l'irresponsabilité, l'autre de procédure l'inviolabilité : D'autres soulignent que « l'immunité parlementaire recouvre deux garanties différentes : l'irresponsabilité et l'inviolabilité »¹³ .

Concernant les trois pays du Maghreb qui font l'objet de notre étude, l'immunité parlementaire a trouvé sa place au sein de différentes constitutions promulguées au cours de l'histoire de ces trois pays. En revanche, on constate un certain nombre de divergences concernant ce privilège du fait de l'importance ou du rôle attendu de l'institution parlementaire dans sa représentation de la nation par rapport aux deux autres pouvoirs.

Le constituant algérien évoque d'une manière expresse l'immunité parlementaire dès la première Constitution du 10 septembre 1963 dans son art. 31 en disposant que « le député jouit de l'immunité parlementaire pendant la durée de son mandat. », sans préciser de quoi il s'agit. Il fallait attendre la Constitution de 1976 pour que le constituant non seulement conserve la même expression dans son article 137 qui dispose que « l'immunité parlementaire est reconnue au député pendant la durée de son mandat [...] », mais en donne également une définition dans la suite de l'art. 137 et dans les articles 138 et 139.

La Constitution de 1989 adopte la même position dans ses articles 103 à 105. Quant à la Constitution de 1996¹⁴ elle fait le même choix dans son article 109 al. 1 en disposant que « l'immunité parlementaire est reconnue aux députés et aux membres du Conseil de la Nation pendant la durée de leur mandat. » et les articles 110 et 111.

parlementaire 4» et une « pièce indispensable au bon fonctionnement des assemblées » 5.

Si cette institution de l'immunité parlementaire apparait comme simple et claire, elle véhicule, cependant, un régime juridique très complexe dans lequel « les parlementaires sont privilégiés dans leurs rapports avec la Justice 6»

Il convient de souligner que l'immunité parlementaire est personnelle, elle se rattache à la seule personne du parlementaire. Ainsi, sont écartées du bénéfice de cette immunité les personnes de sa famille et de son entourage proche. En outre, l'immunité ne s'applique pas aux biens qu'il possède ou aux lieux qu'il fréquente, son domicile par exemple peut parfaitement faire l'objet d'une perquisition selon les dispositions du droit commun 7.

L'immunité est attachée au mandat parlementaire, cela signifie qu'elle est fonctionnelle⁸. Ainsi, la qualité de député ou de sénateur est obligatoire pour bénéficier de ce privilège. La perte de cette fonction entraîne automatiquement la suspension de l'immunité. Cette perte peut être la conséquence de l'annulation de l'élection, la non-réélection, la démission, la déchéance etc. Reste à définir à quel moment cette personne acquiert la qualité de parlementaire ; au moment de la proclamation de son élection, de sa validation ou de l'ouverture de la première session de l'Assemblée ou du sénat. Cela dépend du choix de chaque système juridique.

L'exercice d'un mandat représentatif exige alors deux privilèges fondamentaux au bénéfice du parlementaire, l'indépendance et la liberté vis-à-vis d'autres pouvoirs. Cela suppose l'institution de dérogations au droit commun dans l'intérêt des assemblées et non pas au bénéfice des intérêts privés du parlementaire. C'est pour cette raison que l'immunité parlementaire a été mise en place par la plupart des Constitutions modernes 9.

Même si le parlementaire est le représentant de la nation entière et non pas des seuls citoyens qui l'ont élu et même s'il bénéficie d'une garantie faisant exception au principe de l'égalité de tous devant la loi, cette immunité

L'immunité parlementaire dans les constitutions des trois pays du Maghreb : l'Algérie, la Tunisie et le Maroc

Par Rabah SANA

Docteur en droit de l'Université de Toulouse 1 Capitole

Introduction.

L'immunité des parlementaires fait l'objet actuellement de nombreux débats non seulement dans les pays qui ont repris cette institution mais aussi dans les pays qui en ont été à l'origine 1. En effet, le parlementaire une fois élu bénéficie d'une immunité qui le place dans une position d'exception au principe constitutionnel de l'égalité de tous devant la loi 2. Pourtant le parlementaire appartient à une catégorie qui doit être la première à montrer l'exemple et à veiller au respect de ce principe « sacré ».

Toutefois, le parlementaire occupe une fonction déterminée, il va être amené à accomplir au cours de son mandat des actes allant à l'encontre des intérêts d'autres personnes physiques ou morales. En effet, le principe de l'immunité va lui permettre de bénéficier d'une protection contre d'éventuelles pressions ou nuisances des deux autres pouvoirs, exécutif et judiciaire, d'une part et d'autre part de ses propres électeurs ou de son parti politique. Gérard Soulier conclut que « permettre aux parlementaires d'exercer leurs fonctions en toute liberté et indépendance, voilà précisément le but que la doctrine assigne à l'immunité parlementaire. L'institution est ainsi consacrée principe de bonne organisation constitutionnelle et devient un axiome du régime représentatif»³. Ce principe constitue une « inégalité qui est un fondement de la démocratie